

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 867-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. par le décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52239

Gouvernement du Québec

Décret 868-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT une modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009 le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de l'entente de contribution Canada-Québec liée au programme fédéral d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut permettre la réalisation de projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir et pour lesquels une contrepartie québécoise est requise à titre de nouvelle initiative;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncée à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 17 751 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, en contrepartie de fonds fédéraux pour des projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 et modifié par le décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009, soit de nouveau modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52240

Gouvernement du Québec

Décret 869-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières

ATTENDU QUE le 21 février 2008, le ministre des Finances du Canada, monsieur Jim Flaherty, mettait sur pied le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le 12 janvier 2009, le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières déposait auprès du ministre Flaherty son rapport final ainsi qu'une Ébauche de loi sur les valeurs mobilières qui y était annexée;

ATTENDU QUE le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières recommande l'adoption d'une loi fédérale unique réglementant les valeurs mobilières et constituant une commission canadienne des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le Budget fédéral de 2009, déposé à la Chambre des communes par le ministre Flaherty le 27 janvier 2009 et adopté par la Chambre le 3 février 2009, prévoit que le gouvernement du Canada entend suivre les recommandations du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le 12 mars 2009 était sanctionnée la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, qui prévoit à son article 297 l'édiction de la Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, laquelle constitue le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui aura pour mission de concourir à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative canadienne;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition au projet de commission des valeurs mobilières pancanadienne;

ATTENDU QUE les lois du Québec réglementent déjà tout le domaine du marché des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le projet fédéral d'une loi et d'une commission canadienne des valeurs mobilières empiète sur la compétence du Québec en matière de propriété et de droits civils;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle du projet fédéral permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions quelconques qu'il juge à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada de réglementer les valeurs mobilières;